

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 juillet 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport des Seychelles, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001); il a aussi reçu la réponse des Seychelles à la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 22 mai 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente des
Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : Anglais]

La Mission permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a le plaisir de lui transmettre le quatrième rapport des Seychelles (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Quatrième Rapport présenté par le Gouvernement de la République des Seychelles au Comité contre le terrorisme des Nations Unies, en application du paragraphe 6 de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Avril 2006

INTRODUCTION

En avril 2003, le Gouvernement de la République des Seychelles a présenté son premier rapport, en application du paragraphe 6 de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité et, en février 2005, il a présenté ses deuxième et troisième rapports (S/2005/1071).

Le Gouvernement de la République des Seychelles a le plaisir de présenter le quatrième rapport ci-joint en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité contre le terrorisme dans ses courriers portant la référence S/AC.40/Sub.Co C/OC.215, datés du 7 octobre 2005 et du 16 novembre 2005.

L'objet de ce rapport est de fournir au Comité des précisions qui ne figuraient pas dans le rapport initial et de traiter de la manière voulue les autres questions posées.

À l'instar des rapports précédents, le présent rapport exprime la détermination du Gouvernement des Seychelles et sa coopération en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de Sécurité le 28 septembre 2001, ainsi que des autres résolutions pertinentes.

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

1. Mesures d'application

Efficacité de la protection des systèmes financiers

1.1 Dans son troisième rapport (p.5), les Seychelles déclarent que les amendements proposés à la loi contre le blanchiment d'argent permettront de contrôler et réglementer les transferts et remises de fonds. Le Comité souhaiterait être informé de l'état et des détails de fonctionnement des amendements proposés.

1.1 En vertu de la Section 5, alinéa 2) de la loi contre le blanchiment d'argent de 1996, les institutions exécutant des services de transferts d'argent sont tenues d'avertir la Banque centrale des Seychelles lorsqu'une opération menée à bien ou susceptible de l'être constitue ou pourrait constituer un délit de blanchiment d'argent.

Dans le projet de loi proposé en 2005 contre le blanchiment d'argent, les services de transfert d'argent sont considérés comme des institutions tenues par l'obligation de signalement et les Sections 4 à 11 leurs confèrent davantage d'obligations, notamment:

- La nécessité de vérifier l'identité des clients.
- Lors de l'établissement d'une relation commerciale, la nécessité d'obtenir des renseignements sur la raison et la nature de la transaction.
- Si la transaction est effectuée par une société morale, la nécessité de l'identifier et de vérifier son existence légale et sa structure.
- Si le client est une personne politiquement en vue, identifier la personne, établir la source de sa prospérité, obtenir l'accord de la direction générale avant d'établir des relations commerciales et contrôler régulièrement et minutieusement la relation commerciale.
- Prendre des mesures raisonnables pour vérifier le motif de toute opération dépassant les R 100.000 ou R 50.000 en cas de transactions en espèces et vérifier l'origine et la destination finale des fonds impliqués dans l'opération.
- Conserver des traces de toutes les opérations effectuées ainsi que le courrier lié aux opérations.
- Le transfert d'argent doit être accompagné d'informations concernant l'expéditeur (à l'origine du transfert).
- Les sociétés de renseignement doivent surveiller les opérations.
- Signaler les opérations suspectes au service national de renseignement (FIU)

1.2 À la page 6 du troisième rapport, les Seychelles déclarent que la section 36 alinéa 1) de la loi relative à la prévention du terrorisme contient également des dispositions pour le gel des fonds de personnes soupçonnées de terrorisme. Il n'est pas précisé si les dispositifs juridiques actuels permettent le gel sans délai de fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme alors qu'ils n'ont pas encore été utilisés pour commettre de tels actes. Veuillez indiquer également si les autorités compétentes des Seychelles ont le droit de geler des avoirs financiers ou d'autres ressources économiques de sociétés appartenant directement à des personnes, ou étant sous le contrôle direct ou indirect de personnes, qui commettent ou ont l'intention de commettre des actes de terrorisme ou qui participent à ou facilitent la perpétration de tels actes.

1.2 Les Sections 36 et 37 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2004 prévoient la saisie provisoire ou l'embargo de ces biens ou l'émission d'un ordre de confiscation. La Section 37, paragraphe 1, alinéa b) dispose de la confiscation de biens qui ont été utilisés, sont utilisés ou susceptibles de l'être, en tout ou en partie, pour commettre des actes de terrorisme ou pour faciliter la perpétration de ceux-ci.

Certaines infractions liées au financement du terrorisme (FT) peuvent être décrites comme des infractions intentionnelles fondamentales, ce qui signifie que l'infraction n'est pas limitée à une intention précise. La Section 5 de la loi relative à la prévention du terrorisme adoptée en 2004 stipule également qu'une personne commet une infraction notamment lorsqu'elle récolte et fournit des fonds « en connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de croire que les fonds seront utilisés ». L'infraction susmentionnée, même si elle ne stipule pas pour autant que l'élément d'intention de financement du terrorisme peut être déduit des circonstances objectives des faits, rejoint cet objectif en disposant que les bonnes raisons de croire ou la connaissance font partie de l'élément mental du délit. Les Sections 6 à 9 de la loi relative à la prévention du terrorisme sont libellées de sorte à transformer ces délits en infractions intentionnelles. Les dites sections utilisent les termes de connaissance ou d'intention dans la définition des infractions correspondantes. Les Sections 6 à 9 ne prennent aucune disposition en égard au fait que l'élément intentionnel des délits peut être déduit des circonstances objectives des faits.

1.3 La section 34 (2) de la loi relative à la prévention contre le terrorisme demande que les institutions financières signalent les opérations suspectes au commissaire de police. Quelles dispositions ont-elles été prises, le cas échéant, pour exiger que les intermédiaires non-financiers tels que les notaires, les avocats et les comptables signalent les activités ou les transactions suspectes?

1.3 Dans le projet de loi contre le blanchiment de capitaux présenté en 2005, les notaires, les avocats et les comptables sont considérés comme des personnes tenues par l'obligation de signalement. Les Sections 4 à 11 les soumettent aux obligations citées au point 1.1 ci-dessus.

Les Sections 34 et 35 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2004 disposent que toute personne est tenue de révéler au commissaire de police toute information liée à des actes de terrorisme, à des biens contrôlés par des groupes de terroristes ou à des transactions concernant ces biens.

1.4 Existe-t-il une autorité compétente autorisée à appliquer des sanctions ou des amendes à l'encontre des parties tenues au signalement et qui omettent de remplir leur obligation à cet égard? Le Comité souhaiterait être informé des sanctions pénales, civiles ou administratives appliquées dans ces circonstances.

1.4 La Section 5 paragraphe (5) de la loi contre le blanchiment de capitaux de 1996 et la Section 35 paragraphe (6) de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2004 contiennent des dispositions punissant la non-divulgence d'informations à la Banque Centrale ou au commissaire de police.

Les sanctions pour non-respect de leurs obligations peuvent uniquement être infligées par des tribunaux. La Section 58 paragraphe 1, alinéa b du projet de loi contre le blanchiment de capitaux de 2005 contient une disposition relative à la perte d'autorisation à exercer des activités dans le cas d'une société. Jusqu'à présent, aucune sanction ni aucune amende n'ont été appliquées.

1.5 Les Seychelles proposent-elles aux autorités administratives, d'investigation, de poursuites et judiciaires une formation pour l'application de la législation en matière de:

- typologies et tendances dans le domaine des méthodes et des techniques de financement du terrorisme et
- techniques pour retracer les biens et les fonds d'origine criminelle ainsi que pour leur saisie et leur confiscation.

1.5 Les Seychelles n'ont pas la capacité de proposer une telle formation. Néanmoins, des responsables de la Banque centrale ainsi que des substituts du bureau du Procureur général et le Ministère des Affaires étrangères ont pris part à des séminaires et des ateliers outre-mer traitant des problèmes de lutte contre le financement du terrorisme. En décembre 2004, un responsable de la police des Seychelles a participé à un atelier sur le Financement du terrorisme organisé par le groupe contre le blanchiment d'argent de l'Afrique de l'Est et du Sud (Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group ou ESAAMLG) qui s'est tenue à Mombasa (Kenya). Les autorités judiciaires n'ont, à ce jour, participé à aucune formation outre-mer relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

1.6 Aux termes de la Section IV de la Loi internationale relative aux entreprises de services ou « International Corporate Service Providers Act », les licences accordées aux exploitants de casinos et autres peuvent être suspendues s'il existe des raisons de croire qu'ils gèrent leurs activités au détriment de l'intérêt

public. Quelles mesures opérationnelles et de surveillance existent pour veiller à ce que les exploitants de licences respectent les dispositions de cette loi?

1.6 Toutes les entreprises prestataires de services, titulaires d'une licence en vertu de l'International Corporate Services Providers Act (ICSPA) (Loi internationale relative aux entreprises de services) de 2003 sont tenus de mettre en place les systèmes de contrôle nécessaires pour s'assurer que toutes les exigences de connaissance de la clientèle sont appliquées et respectées à tous moments. Le blanchiment d'argent est réprimé, les avoirs des clients/les informations à leur sujet sont protégés et toutes les autres exigences de conformité prescrites par la Loi sont mises en place. L'administration des Seychelles compétente en matière d'investissements commerciaux, la « Seychelles Investment Business Authority » (SIBA) possède un département d'étude qui veille à la conformité de tous les prestataires de services et ce dans toutes leurs entreprises commerciales. Des inspections et une surveillance sur le terrain sont régulièrement menées à bien. Le SIBA jouit de l'autorité nécessaire pour prendre des mesures comme la révocation de la licence si les prestataires de services sont déclarés en infraction avec la loi (copie de la loi CSPA jointe).

En ce qui concerne les **jeux interactifs**, cette activité n'est pas prescrite par l'ICSPA de 2003. Le Ministre compétent, le responsable de l'application de la loi et les services d'inspection possèdent les pouvoirs nécessaires pour veiller à son respect intégral. L'octroi de licences pour les jeux interactifs est rigoureux et les postulants sont tenus de prouver qu'ils ont mis en place tous les systèmes et toutes les structures d'assurance de conformité avant de recevoir la licence (copie de la loi sur les jeux interactifs ou « Interactive Gaming Act » jointe).

1.7 Aux termes du paragraphe 2, alinéa e) de la résolution 1373 de 2001, les États doivent veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. Quelles sanctions sont envisagées dans la législation nationale pour les titulaires de licences qui soutiennent le terrorisme d'une manière ou d'une autre?

1.7 La loi relative à la prévention du terrorisme érige en infractions pénales le financement du terrorisme ou les organisations de terroristes tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Les Sections 5 à 9 de ladite loi stipulent qu'une personne commet un délit si, entre autres, elle récolte ou fournit des fonds ou des biens en vue d'actes de terrorisme. Les sanctions sont mentionnées aux sections 4 à 20.

1.8 Les Seychelles indiquent que la République des Seychelles envisage de modifier la loi sur le contrôle des changes de manière que les étrangers soient tenus de déclarer à leur arrivée aux Seychelles le montant des devises qu'ils

apportent avec eux (troisième rapport, p.6). Quel est le statut actuel de la modification proposée?

1.8 L'amendement proposé n'a pas été pris en considération.

Efficacité des mesures visant à interdire aux terroristes l'accès à des armes

1.9 Le Comité est conscient que les Seychelles ont signé, le 22 juillet 2002, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée mais qu'elles n'ont pas encore ratifié le Protocole. Quand les Seychelles ont-elles l'intention de le ratifier?

1.9 Le 22 juillet 2002, les Seychelles ont signé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Gouvernement examine actuellement le Protocole et devrait normalement le ratifier en 2006.

Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.10 Dans le second rapport (S/2004/1218, p.10), les Seychelles déclarent que l'aéroport international est complètement automatisé et offre des mesures de sécurité complètes en ce qui concerne l'arrivée et le départ des voyageurs. Le port de Victoria n'est pas automatisé, mais la situation est en ce moment à l'étude. Le Comité apprécierait une mise à jour de l'état de cette étude et souhaiterait être informé des équipements et des techniques utilisés par le système automatisé de l'aéroport international.

1.10 Les bureaux de contrôle de l'immigration sont dotés de lecteurs de passeports et les données rassemblées sont informatisées. Il n'y a pas eu de changement dans le contrôle de l'immigration au port vu le trafic limité.

1.11 Les Seychelles ont-elles recours à un programme spécifique de comparaison à l'avance des passagers à bord de vols internationaux avec les bases de données de terroristes, avant leur sortie?

1.11 Le service d'immigration des Seychelles n'utilise pas actuellement et n'a pas non plus accès à un programme spécifique de comparaison à l'avance des passagers à bord de vols internationaux avec les bases de données de terroristes, avant la sortie des passagers.

1.12 Les Seychelles conservent-elles des systèmes de bases de données de l'immigration ou un réseau douanier électronique intégré?

1.12 Les Seychelles possèdent une banque de données informatisée de toutes les personnes qui pénètrent dans le pays et qui en sortent.

1.13 Les Seychelles autorisent-elles légalement les non-résidents à changer de nom? Si c'est le cas, comment l'identification positive est-elle établie (par ex. empreintes digitales, biométrie, photographies)?

1.13 Les non-résidents ne peuvent pas légalement changer de nom aux Seychelles.

Efficacité de la sûreté de l'aviation

1.14 L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a démarré récemment un programme universel d'audits de sûreté pour déterminer le niveau de conformité des États à l'Annexe 17 de la Convention internationale relative à l'aviation civile. Les Seychelles ont-elles éprouvé des difficultés à appliquer ladite Annexe 17? Le cas échéant, pourraient-elles expliquer ces difficultés?

1.14 Les Seychelles sont un État partie de la Convention sur l'aviation civile (1944) et un groupe d'experts conseils de l'OACI se trouve actuellement aux Seychelles afin d'établir la conformité des Seychelles avec l'Annexe 17. Les Seychelles ne pensent pas avoir de difficultés majeures à se conformer aux exigences de l'Annexe 17.

2. Application de la résolution 1624 (2005) du CSNU

2.1 Quelles mesures les Seychelles ont-elles mis en place pour interdire par la loi et réprimer l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires sont à l'étude?

2.1 La loi relative à la prévention du terrorisme, de 2004, définit clairement le financement du terrorisme comme un acte criminel. La criminalisation du terrorisme ne se limite pas uniquement aux terroristes ni aux organisations terroristes situés sur le territoire des Seychelles. La loi érige également en infractions pénales le financement de terroristes ou d'organisations de terroristes situés en dehors du territoire des Seychelles. Les Sections 5 à 9 de ladite loi stipulent qu'une personne commet un délit si, entre autres, elle récolte ou fournit des fonds ou des biens en vue d'actes de terrorisme. La définition d'un acte de terrorisme donnée à la Section 2 ne se limite pas uniquement aux actes commis sur le territoire des Seychelles. Dès lors, une personne qui récolte ou fournit des fonds ou des biens en vue d'actes de terrorisme prévus en dehors du territoire des Seychelles commettrait clairement un délit en vertu desdites Sections 5 à 9 de la loi, pour autant que la récolte ou la mise à disposition des fonds ou des biens ait eu lieu aux Seychelles. La Section 15, alinéa f) de la loi relative à la prévention du terrorisme élève expressément au rang de délit le soutien de toute personne à la perpétration de certains actes dans un état étranger, comme le renversement du gouvernement d'une nation étrangère par la force ou par la violence.

2.2 Quelles mesures les Seychelles ont-elles prises pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes

qui font sérieusement penser qu'elle est coupable d'une incitation à commettre un ou des actes terroristes?

2.2 La Section 41 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2004 stipule que le Ministre responsable de l'immigration peut, dans le cadre de la sûreté nationale et de la sécurité publique, refuser la demande de toute personne sollicitant le statut de réfugié s'il a de bonnes raisons de croire que le postulant a commis un acte terroriste ou qu'il est vraisemblablement impliqué dans la perpétration d'un tel acte.

Le contrevenant peut être extradé en vertu des dispositions de la Section 3, paragraphe 1), alinéas a) et b) de la loi relative à l'extradition ainsi que des Sections 31 et 33 de la loi de 2004 sur la prévention du terrorisme.

2.3 Dans quelles mesures les Seychelles coopèrent-elles avec les autres États, en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs d'incitation à commettre un ou des actes terroristes d'entrer sur leur territoire?

2.3 La police des Seychelles coopère actuellement avec ses équivalents de l'Île Maurice, d'Inde et de Tanzanie pour l'échange d'informations. Des informations sont également échangées entre les États membres de l'Organisation de la coordination des chefs de police d'Afrique de l'Est (EAPCCO).

Les services de l'immigration sont responsables de l'examen de tous les voyageurs entrants, tant au port qu'à l'aéroport, et ils contrôlent ainsi les déplacements de terroristes et de groupes de terroristes connus. Ils aident également à détecter l'utilisation de documents d'identification falsifiés/contrefaits comme les passeports et les cartes d'identité utilisés par les criminels et les terroristes.

2.4 Au niveau international, à quels efforts les Seychelles ont-elles pris part ou envisagé de prendre part ou quels efforts ont-elles déployés en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et d'empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

2.4 Les Seychelles ont toujours été une société homogène. Elles se composent de personnes provenant de toute une série de régions du monde, notamment d'Europe, d'Afrique et d'Asie. Ces personnes se sont établies sur les îles, sans aucun signe de malaise entre elles.

Les libertés de conscience, de profession et la libre pratique de la religion sont garanties par la Constitution des Seychelles, dans son article 21, qui stipule que: *« Toute personne a droit à la liberté de conscience ».*

La Constitution, consciente de la nécessité d'une protection plus étendue et plus efficace de la liberté de religion stipule *« [...]Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté de religion ou de croyance, celle d'en changer, ainsi que de la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement.»*

La liberté de profession est plus spécifiquement définie par le Chapitre III de la Législation suprême, à l'article 35 (« Droit au travail ») qui stipule au paragraphe b) que « *l'État s'engage [...] à protéger efficacement le droit du citoyen de gagner dignement sa vie dans la profession ou le métier qu'il a choisi librement.* »

La liberté de conscience implique également le droit à recevoir une éducation séculaire ou à la refuser. Tant les écoles publiques que privées prennent ce qui suit en considération: « *Une personne qui fréquente un établissement d'enseignement ne peut être astreinte à dispenser ou à recevoir une instruction religieuse [...]* » (Article 21, paragraphe 3) de la Constitution).

Le paragraphe 4) stipule en outre que « *[...] nulle personne n'est tenue de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une façon qui est contraire à sa religion ou à sa croyance.[...]* »

La religion joue un rôle important dans la société des Seychelles. Les Seychelles restent cependant une terre d'accueil où : « *Nulle personne n'est tenue d'adopter une religion pour être admissible à une charge publique.* (Même article, paragraphe 5) et, selon le paragraphe 6: « *Aucune règle de droit ne peut prévoir l'établissement d'une religion ou l'institution de toute forme d'observance religieuse.* »

Ces dispositions constitutionnelles sont encore davantage ancrées dans toute une série de lois nationales.

Droit des Seychelles de 1996

Suite à la pratique dans l'édition préalable des « Lois des Seychelles » de 1991, la présente édition comprend les Lois de reconnaissance des religions dans l'État.

Chapitre 7. Loi sur l'église anglicane (Constitution du diocèse anglican des Seychelles)

Chapitre 103b. Loi de constitution de la société islamique des Seychelles

Chapitre 144. Loi (de constitution) de la Société nationale des Bahaïs des Seychelles

Chapitre 207. Loi (de constitution) de la mission catholique romane des Seychelles.

Chapitre 210. Loi de constitution de la mission adventiste du septième jour.

Des mécanismes sont en place pour permettre à d'autres religions ou organisations religieuses de demander la reconnaissance légale.

Le Code pénal du 01/02/1955, mis à jour en 1996

Gère l'application des règlements constitutionnels à ce sujet. Son Chapitre XIV, intitulé : « *Infractions liées aux religions* », prévoit:

Article 125 : *Se rend coupable d'infraction grave toute personne qui détruit, endommage ou profane tout lieu du culte ou tout objet considéré comme sacré par toute une série de personnes, dans l'intention de [...] insulter une religion quelle qu'elle soit [...] ou en sachant en toute connaissance que certaines catégories de personnes considèreront vraisemblablement cette destruction, ces dégâts ou cette profanation comme une insulte à leur religion.. »*

Article 126: «*Se rend coupable d'infraction grave toute personne qui dérange volontairement une assemblée légalement constituée dans le cadre du culte religieux ou d'une cérémonie religieuse.*

Article 128: «*Toute personne qui, dans l'intention délibérée de heurter les sentiments religieux d'une autre personne, écrit des mots ou [...] avec la même intention, prononce des mots ou émet des sons quelconques [...] ou fait tout geste ou place tout objet en vue de toute autre personne se rend coupable d'infraction grave et est passible d'un emprisonnement d'un an* ».

Toutes les pratiques et les principes énoncés ci-dessus encadrés par la législation nationale des Seychelles ressortent clairement dans les relations internationales de la République.

Les Seychelles sont une nation très jeune. Ce n'est en effet qu'après le début du XVIIIème siècle que les premiers habitants ont commencé à s'établir sur les îles et, en tant qu'État, les Seychelles sont encore plus jeunes. Dans sa très brève période d'existence, l'État a adopté, en vue de maintenir des relations fraternelles avec les autres États, une politique externe qui peut être considérée comme une politique étrangère neutre. Pendant les années où le monde était divisé en deux systèmes politiques différents, les Seychelles ont entretenu de bonnes relations diplomatiques avec les pays des deux blocs. Les Seychelles ont d'excellentes relations diplomatiques et de collaboration avec des gouvernements de formes opposées comme ceux des États-Unis, de la France, de Cuba et de Chine.

Ainsi, le Préambule de la Constitution prévoit «*Nous, le peuple Seychellois, désireux de construire une société juste, fraternelle et humaine dans un esprit d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde.*

Reconnaissant que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constituent les fondements de la liberté, de la justice, du bien-être, de la fraternité, de la paix et de l'unité.

L'article 48 de la Constitution portant sur le Chapitre III déclare: «*Le présent chapitre s'interprète de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés. Les tribunaux appelés à interpréter le présent chapitre prennent connaissance d'offic :*

- a) des actes internationaux qui énoncent ces obligations;*
- b) des rapports et avis des organismes chargés de l'administration et de l'application de ces actes;*
- c) des rapports, décisions ou avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration ou de l'application des conventions en matière de droits et libertés;*
- d) des constitutions des autres États ou pays démocratiques et des décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle.*

L'article 163 paragraphe 1) de la constitution relatif aux fonctions des forces de défense dispose qu'elles doivent:

- b) Aider la République à remplir ses obligations internationales*

Loi relative à l'interprétation et aux dispositions générales, 6/09/1976, Droit des Seychelles de 1996

Amendée par la Loi 14 de 1984.

Section 12 : « *La perpétration d'un acte cohérent avec les obligations internationales des Seychelles est préférable à la perpétration d'un acte qui ne l'est pas.* »

Loi sur la Défense, du 01/01/1981, Droit des Seychelles

Amendée par SI 19 de 1986

Section 34 : *Le Commandant en Chef peut demander à toute force régulière, ou à une partie de celle-ci de prendre part en dehors des Seychelles, dans les termes et les conditions qu'il détermine. à toute opération destinée à préserver la paix internationale.*

Code pénal, 1/02/1955, Droit des Seychelles

Mis à jour par la Loi 15 de 1996

Chapitre VIII, Délits affectant les relations avec les États étrangers et la tranquillité extérieure

Section 63: « *Toute personne qui [...] publie toute chose dans l'intention qu'elle soit lue ou tout signe ou toute déclaration évidente ayant tendance à avilir, injurier ou à exposer à la haine et à la désobéissance tout prince étranger, potentat, ambassadeur ou autre dignitaire étranger, avec l'intention de perturber la paix et l'amitié établies entre les Seychelles et le pays auquel [...], se rend coupable d'infraction grave.*

Section 65: *Toute personne se rendant coupable d'acte de piraterie ou de tout délit lié à ou en rapport avec un acte de piraterie ou tout acte similaire sera passible de poursuites judiciaires et de sanctions [...].*

2.5 Quelles mesures les Seychelles ont-elles prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

2.5 Tous les droits et libertés contemplés par la Constitution de la République et le droit national en général présentent également des restrictions de sorte qu'ils puissent être mis en pratique sans porter préjudice au développement de la société ni aux droits des autres personnes.

L'aspect très confidentiel de la liberté de conscience est inaliénable. Néanmoins, certaines restrictions sont requises pour obtenir un équilibre entre cette garantie et d'autres nécessités dans une société démocratique. Afin d'éviter tout usage abusif de ces libertés, certaines limitations ont été prescrites par la loi: « [...] *La liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :*

a) Soit dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;

b) Soit afin de protéger les droits et libertés d'autrui. » [Article 21, paragraphe 2, alinéas a), b)].

Aux termes de l'Article 161 de la Constitution de la République, la police a pour fonctions de:

a) Faire respecter la loi et de maintenir l'ordre et préserver la sûreté interne des Seychelles [...]

- b) Réprimer et détecter les infractions aux Seychelles et dans toute autre région sur laquelle la République a proclamé sa juridiction et
- c) Mener à bien toutes les autres fonctions qui pourraient lui être conférées par la loi.

L'Article 163.1 de la Constitution dispose que: « Les forces de défense ont pour fonctions de:

- a) Défendre les Seychelles et toute autre région sur laquelle la République a proclamé sa juridiction
- c) En cas d'urgence, assister les autorités civiles [...]
- d) Exécuter comme demandé par le Président des fonctions et des services de nature civile de manière à participer au maximum à la tâche du développement national et à l'amélioration du pays conformément aux termes d'une loi ou en vertu de ses dispositions.

Loi relative aux forces de police, du 23/11/1959

Mise à jour par SI 41 de 1991

Section 6. Fonctions de la police: *Les Forces de police seront utilisées, aux Seychelles, pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre, pour préserver la paix, réprimer et détecter des infractions et appréhender les coupables et, dans le cadre de l'exécution de ces tâches, les officiers de police auront le droit de porter des armes.*

Loi sur la Défense, du 01/01/1981, Droit des Seychelles

Amendée par SI 19 de 1986

Section 5 : *Sous réserve de cette loi, les forces de défense ont pour fonctions de:*

- a) Défendre les Seychelles
- b) Aider les autorités civiles, comme indiqué aux Sections 30 et 32
- c) Exécuter des fonctions et rendre des services de nature civile comme indiqué à la Section 33 et
- d) Assister les Seychelles dans le respect de ses obligations internationales, comme indiqué à la section 34 ».

Section 30: *Lorsque le Commandant en Chef est d'avis que la situation existante menace la sûreté nationale ou la préservation de l'ordre public et nécessite l'intervention des forces de défense, il peut appeler ces dernières à venir en aide aux autorités civiles.*

Section 32: *La force de défense ou une partie de celle-ci devra, selon les directives du Commandant en Chef, prêter assistance aux autorités civiles en cas de catastrophe civile.*

Section 33: *Lorsque le Commandant en Chef estime qu'il y va de l'intérêt public, il peut demander à toute fraction des forces de défense de réaliser un service non-*

militaire que les forces de défense sont capables de mener à bien dans les conditions qu'il déterminera.

Loi relative aux gardiens de la paix (îles intérieures et îles périphériques) 6/05/1963

Mise à jour par la Loi 23 de 1976

Aux termes de cette loi, le Président, après consultation avec le principal responsable de la justice, peut désigner des gardiens de la paix pour les îles intérieures et les îles périphériques afin qu'ils fassent respecter la loi et maintiennent l'ordre. Ils auront le pouvoir de juger certains petits délits, d'infliger de faibles amendes et d'imposer des peines allant jusqu'à 14 jours.

Code pénal, 1/02/1955. Droit des Seychelles

Mise à jour par la Loi 15 de 1996

La Division I de la Partie II Délits, du Code définit « les infractions à l'ordre public ».

Loi sur l'éducation du 23 décembre 2004

Section 3. Buts et objectifs du système éducatif, paragraphe 2:

- a) *L'établissement d'un système d'enseignement général et d'apprentissage reflétant les valeurs nationales et universelles qui soutiennent le développement de la personne et l'équipent pour prendre part intégralement au développement social et économique.*
- b) *L'établissement d'institutions permettant d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe a) »*

Section 5.1 a) « *Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, le Ministre a le droit de réglementer le fonctionnement des écoles de l'état ainsi que celui des institutions faisant partie de l'éducation privée.*

Section 6 : « *Le secrétaire principal devra, sous réserve de directives émanant du Ministre, se charger de l'application des dispositions de la loi. Il devra concevoir des principes et des procédures pour appliquer les politiques et gérer les établissements d'enseignement, vérifier la conformité avec les dispositions légales et les réglementations qu'elles contiennent.*

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, la loi stipule ce qui suit:

Section 18 : « *Personne ne pourra diriger une école ou un établissement d'enseignement privé, si cette école ou cet établissement n'est pas enregistré sous ladite loi, avec l'approbation du Ministre.*

Section 22.1 : « *Une demande d'enregistrement d'une école privée ou d'un établissement d'enseignement se fera...de la manière stipulée par le Ministère et elle devra contenir les données requises.*

2. *Lors de la réception d'une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du paragraphe 1), le secrétaire général veillera à faire inspecter l'école ou l'établissement d'enseignement ».*

Section 23 : *« Le Ministre peut, à la requête du propriétaire d'une école privée ou d'un établissement d'enseignement enregistré approuver tout amendement des données enregistrées... ».*

Section 24 : *«Lors de l'introduction d'une requête en vertu de la section 23 pour un amendement autorisant la limitation de l'instruction à certains sujets ou à certaines classes, le Ministre peut soit refuser l'autorisation soit l'accorder sous réserve des conditions qu'il précise ».*

Section 31.1 : *« Le Ministre ou le Secrétaire principal ou tout responsable autorisé par écrit par le Secrétaire général peut, dans le cadre d'une enquête, mener à bien des inspections et, pour l'exécution de toute fonction découlant de la présente loi, entrer dans les locaux de toute école ou établissement d'enseignement privé ».*

2 : *« Le propriétaire d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé doit tenir ses locaux ouverts pour toute visite telle que mentionnée au paragraphe 1.*

3 : *Une personne qui fait obstacle ou effectue une fausse déclaration ou refuse de fournir une information requise par cette loi ou par les réglementations prises conformément ...est punissable d'une amende ne pouvant pas dépasser R50.000 ».*

Section 32 : *Si le Ministre est convaincu qu'une école ou un établissement d'enseignement privé a cessé d'être dirigé conformément aux dispositions de la présente loi... le Ministre peut envoyer un avis au propriétaire pour lui demander de diriger l'institution conformément aux dispositions légales. »*

Section 33 : *« Si un propriétaire, après avoir reçu l'avis stipulé à la section 32, omet de s'y conformer, le Ministre peut annuler l'enregistrement de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé.... »*

Section 39.1 : *« En cas de plainte d'une partie intéressée selon laquelle une école ou un établissement d'enseignement privé a refusé d'admettre un enfant ou a renvoyé un étudiant du simple fait de sa race, de sa religion ou de son affiliation politique ou pour tout autre motif de discrimination irraisonnable relatif à l'enfant, à l'étudiant ou à un parent, le Secrétaire principal devra mener une enquête au sujet de la plainte.*

2.2 : *« Le secrétaire principal devra communiquer sa décision par écrit...cette décision peut comprendre, le cas échéant, des directives adressées au propriétaire pour supprimer la raison de la plainte.*

2.3-4 : *Un propriétaire qui aurait reçu des directives...devra s'y conformer...Une personne qui ne respecte pas (les directives) se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de R 50.000. »*

Dispositions légales pertinentes relatives à l'enseignement public

Section 80.1 : *La participation d'un étudiant à un enseignement religieux, sa fréquentation ou non des lieux d'instruction religieuse ou du culte ne seront pas considérées comme des conditions d'admission ou de fréquentation d'une école publique.*

2 : *Si le parent d'un étudiant ... demande que l'étudiant soit autorisé à ne pas assister à des actes d'observance religieuse ou à tout enseignement relatif aux thèmes religieux, l'étudiant en sera ainsi dispensé. »*

Section 81 : *« Le Secrétaire principal ou un responsable agréé devra ... inspecter les écoles et établissements d'enseignement, publics et privés. »*

2.6 Que font actuellement les Seychelles pour veiller à ce que toutes les mesures qu'elles prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ?

2.6 La République des Seychelles reconnaît l'importance de la solidarité internationale dans l'application de la législation sur les droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire. A cette fin, elle a pris les mesures nécessaires pour ratifier les instruments internationaux pertinents (mentionnés ci-après). Les informations concernant l'adoption des instruments au niveau national ont été communiquées dans les rapports des Seychelles 1/2/3 et dans ce quatrième rapport adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Instruments relatifs aux droits de l'homme

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, 10/12/1948
Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), 1966. EF : 3/1/1976
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR). EF : 23/03/1976
Protocole optionnel au pacte international CCPR (CCPR-OP1), 1966
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Assemblée générale des Nations Unies 15/12/89 (CCPR-OP2-DP)
Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, New York, 1990 (CRC)
Protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. 2000
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
Amendements aux Articles 17.7 et 18.5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1992
Acceptation de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1966 (CERD)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Assemblée générale des Nations Unies 30.11.73

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports : Assemblée générale des Nations Unies 10/12/85 Instrument à l'examen : 11/12/89. Cette convention a été signée ; les procédures internes pour sa ratification sont en cours.
Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale à l'égard des femmes (CEDAW), New York, 18.12.79 EF : 03/09/1981
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Assemblée générale des Nations Unies 18.12.90.
Convention contre la corruption, Nations Unies 31/10/03

Droit des réfugiés

Convention relative au statut des réfugiés, 1951
Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
Convention relative au statut des apatrides, 1954

Droit humanitaire

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Assemblée générale des nations Unies, 9/12/48
Convention de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés et des malades des forces armées sur le champ de bataille, 12/08/1949
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12/08/1949
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. 12/08/1949
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. 12/08/1949
Protocole supplémentaire aux Conventions de Genève du 12/08/1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux 8/06/1977 [Protocole I]
Protocole supplémentaire aux Conventions de Genève du 12/08/1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux 8/06/1977 [Protocole II]
Article 90 des Conventions de Genève
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'Ottawa), Oslo, Norvège, 18/09/97
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14.05.54 Réglementations pour l'application de la Convention

Terrorisme

Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
Convention des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, Assemblée générale des

Nations Unies, 15/12/1997
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires (1989)
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9/12/99
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10/03/88 [Convention OMI]
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Conseil des Nations Unies du développement outre-mer, Rome, 10/03/88 [Convention OMI]
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23/09/1971. OACI
Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971. Montréal 24/02/88. OACI
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. La Haye, 16/12/70, OACI
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. OACI, Montréal, 1/03/1991 (EF : 21/06/98)
Convention internationale contre la prise d'otages, Assemblée générale des Nations Unies, 17/12/79

Traités régionaux relatifs aux questions ci-dessus

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, Algérie, 13/07/99
Mémorandum d'entente entre les gouvernements membres du groupe anti-blanchiment d'Afrique orientale et australe (GABAOA), Arusha, Tanzanie, 27/08/99
Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville, Gabon, 3/07/77
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, Éthiopie, 10/09/69
Organisation de coopération des chefs de police régionaux de l'Afrique orientale (EAPCCO)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 06/1981
Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, Addis-Abeba, Éthiopie, 07/90
Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, Maputo 11/07/03
Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Charte culturelle de l'Afrique, juillet 1976

3. Assistance et guidage

- 3.1** Le Gouvernement des Seychelles a noté avec satisfaction que le Comité central a porté ses demandes d'assistance technique à l'attention des prestataires potentiels d'assistance technique. Le gouvernement souhaiterait cependant avertir le Comité de lutte contre le terrorisme qu'il n'a pas reçu, à ce jour, l'assistance demandée. Cette assistance est toujours requise.
- 3.2** Le Gouvernement des Seychelles a pris bonne note du contenu de la lettre datée du 29 juillet 2005, expliquant en détail les domaines dans lesquels les Seychelles pourraient bénéficier d'une assistance technique. Le gouvernement reconnaît que ses besoins étaient cohérents avec ceux soulignés par les prestataires de l'assistance technique. A ce jour, les Seychelles n'ont toujours pas reçu l'assistance dans les domaines demandés. L'assistance est toujours requise.